

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
18 avril 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel  
et l'accès à la justice en matière d'environnement****Quatrième session**

Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Question de fond: organismes génétiquement modifiés**

**Rapport de l'atelier sur la sensibilisation du public,  
l'accès à l'information et la participation du public  
concernant les organismes génétiquement modifiés**

**Établi par le secrétariat de la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel et l'accès  
à la justice en matière d'environnement et par le secrétariat  
de la Convention sur la diversité biologique**

*Résumé*

Le présent document a été établi conformément au programme de travail pour 2009-2011 pour la Convention sur l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adopté par la Réunion des Parties à la Convention à sa troisième session (11-13 juin 2008) (voir ECE/MP.PP/2008/2/Add.17), et à la décision du Groupe de travail des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2011/12, par. 17).

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–8	3
I. Ouverture de l’atelier .....	9–10	4
II. Tour d’horizon du cadre juridique régissant la sensibilisation du public, l’accès à l’information et la participation concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés.....	11–12	4
III. Sensibilisation du public et accès à l’information: bonnes pratiques, besoins et difficultés .....	13–26	5
A. Communication et sensibilisation concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés dans les pays en développement.....	13	5
B. Accès à l’information concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés .....	14–16	6
C. Expériences en matière de développement et de mise en œuvre de mécanismes, cadres et systèmes nationaux afférents à la sensibilisation et à l’éducation du public et à l’accès à l’information concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés.....	17	7
D. Études de cas et discussions concernant la sensibilisation du public et l’accès du public à l’information .....	18–26	7
IV. Participation du public: bonnes pratiques, besoins et difficultés .....	27–62	10
A. Expériences nationales en ce qui concerne l’application de l’amendement de la Convention d’Aarhus sur les organismes génétiquement modifiés et participation du public dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques .....	27–33	10
B. Participation du public aux processus d’évaluation des risques des organismes vivants modifiés et des organismes génétiquement modifiés.....	34–40	12
C. Application et respect des lois concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés, principales difficultés et rôle du public.....	41–50	14
D. Différentes formes de participation du public aux décisions qui concernent les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés.....	51–54	17
E. Études de cas et débats concernant la participation du public .....	55–62	18
V. Conclusions et perspectives d’avenir .....	63–65	20

## Introduction

1. À sa deuxième réunion, tenue du 30 mai au 3 juin 2005 à Montréal (Canada), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant également en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a prié le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique d'intensifier sa coopération avec le secrétariat de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) sur les questions afférentes à la sensibilisation du public et à la participation du public (décision BS-II/6, par. d)). La Conférence des Parties a par ailleurs invité les Parties, les autres États et les instances internationales concernées à examiner et exploiter au mieux les possibilités de coopération dans la promotion de la sensibilisation, de l'éducation et de la participation du public sur les questions afférentes aux organismes vivants modifiés, à travers les dispositifs mis en place par les instruments nationaux et internationaux pertinents, notamment la Convention d'Aarhus (décision BS-II/13, par. 11).

2. À sa deuxième session, tenue à Almaty (Kazakhstan), du 25 au 27 mai 2005, la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus a adopté, par sa décision II/1, un amendement à la Convention renfermant des dispositions qui exigent spécifiquement des Parties qu'elles assurent une information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (amendement OGM). Par la même décision, la Réunion des Parties a reconnu la nécessité de coopérer avec d'autres organisations et instances internationales, en particulier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, en vue de tirer parti au maximum des synergies et d'éviter les doubles emplois, notamment en encourageant l'échange d'informations et en intensifiant la collaboration entre le secrétariat de la Convention et celui du Protocole de Cartagena. Dans ce contexte, le programme de travail de la Convention d'Aarhus pour 2009-2011 (décision III/9) prévoit l'organisation d'ateliers conjoints avec le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au cours de la période intersessions 2009-2011.

3. L'atelier conjoint Convention d'Aarhus/Protocole de Cartagena a été organisé en application des décisions précitées, qui avaient été prises par les organes directeurs des deux instruments<sup>1</sup>. L'atelier s'est déroulé à Nagoya (Japon), les 8 et 9 octobre 2010, avec pour principal objectif de permettre aux participants d'échanger des données d'expérience et de partager des enseignements concernant la promotion de la sensibilisation du public, de l'accès à l'information et de la participation du public au processus décisionnel concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés. L'atelier a débouché sur l'adoption d'un certain nombre de recommandations, notamment de propositions visant à faciliter la mise en œuvre du programme de travail du Protocole de Cartagena sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public et de l'amendement OGM de la Convention d'Aarhus.

4. L'atelier a réuni 50 participants représentant 19 États, 3 organisations internationales et régionales, 18 organisations non gouvernementales nationales et internationales et 3 institutions universitaires. Les États représentés étaient les suivants: Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Belgique, Burundi, Espagne, Finlande, Géorgie, Guinée, Guinée-

---

<sup>1</sup> Cet atelier a été la deuxième occasion pour les deux secrétariats de collaborer. Le premier atelier conjoint s'était tenu les 19 et 20 mai 2008, à Cologne (Allemagne).

Bissau, Hongrie, Indonésie, Maldives, Norvège, République de Moldova, Slovénie, Suisse, Tadjikistan et Viet Nam.

5. Les organisations internationales et régionales ci-après étaient représentées: Commission de l'Union africaine, Bureau régional de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'Europe et l'Asie centrale et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

6. Les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées: ECO-Forum européen, GENET: réseau européen d'ONG spécialisées dans le génie génétique, Greenpeace International, Initiative de la recherche publique et de la réglementation (PRRI) et RAEIN-Afrique. Les ONG nationales étaient également représentées: YANUS (Arménie), ECOROPA (Allemagne), Fédération des scientifiques allemands (Allemagne), Aarhus Net Japon (Japon), Conseil japonais de l'environnement (Japon), «Greenwomen» Analytical Environmental Agency (Kazakhstan), ECO-Tiras International Environmental Association of River Keepers (République de Moldova), et Washington Biotechnology Action Conseil (États-Unis d'Amérique). Ont également participé à l'atelier des représentants de Bayer BioScience NV (Belgique), de l'ISAA AfriCenter (Kenya), du GenØk – Centre for Biosafety (Norvège), du Bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan et de la Global Industry Coalition (États-Unis d'Amérique).

7. Les centres d'enseignement et de recherche ci-après étaient également représentés: Université d'Osaka (Japon), College of the Atlantic (États-Unis d'Amérique) et Universidad Nacional Agraria La Molina (Pérou).

8. L'atelier était présidé par M. Helmut Gaugitsch (Autriche), ancien Président du Groupe de travail de la Convention d'Aarhus sur les organismes génétiquement modifiés.

## **I. Ouverture de l'atelier**

9. Le Président, M. Gaugitsch, a ouvert l'atelier. M. Charles Gbedemah, Directeur de programme à la Division biosécurité du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, a également fait des remarques liminaires au nom de M. Ahmed Djoghla, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique. Au cours de son intervention, M. Gbedemah a relevé que l'atelier tombait à point nommé, c'est-à-dire au moment où les Parties au Protocole étaient sur le point d'examiner un programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant les organismes vivants modifiés, et il a formé l'espoir que les résultats de l'atelier contribueraient utilement à ces discussions.

10. Après les déclarations liminaires, les représentants des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention d'Aarhus ont exposé les objectifs et les résultats attendus de l'atelier.

## **II. Tour d'horizon du cadre juridique régissant la sensibilisation du public, l'accès à l'information et la participation concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés**

11. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a présenté un exposé sur l'article 23 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui traite de la sensibilisation, de l'éducation et de la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés, et sur

l'article 20, qui traite de l'échange d'informations et du Centre d'échange d'informations pour la prévention des risques biotechnologiques. Les décisions concernant la sensibilisation, l'éducation et la participation du public adoptées par les deuxième et quatrième réunions des Parties au Protocole ont été présentées, de même qu'un projet de programme de travail qui sera soumis à l'examen de la Réunion des Parties. Le projet de programme de travail portait sur quatre éléments principaux: création de capacités; sensibilisation et éducation du public; accès du public à l'information et participation du public.

12. Un représentant du secrétariat de la Convention d'Aarhus a ensuite présenté la Convention d'Aarhus et son fonctionnement, détaillant plus particulièrement les dispositions afférentes aux OGM, notamment l'amendement OGM qui doit entrer en vigueur. Il a également exposé les exigences en matière de droit d'accès à l'information, de participation du public aux décisions concernant les OGM et l'accès à la justice en la matière, ainsi que les futures mesures proposées dans le contexte de la Convention d'Aarhus et de prévention des risques biotechnologiques, notamment la préparation du programme de travail pour 2012-2014 et la poursuite de la coopération et des échanges avec le Protocole de Cartagena et les autres organisations concernées.

### **III. Sensibilisation du public et accès à l'information: bonnes pratiques, besoins et difficultés**

#### **A. Communication et sensibilisation concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés dans les pays en développement**

13. Un représentant de Third World Network (TWN) a présenté un exposé sur le programme biosécurité de ce réseau, notamment sur ses activités de sensibilisation du public aux questions de prévention des risques biotechnologiques, y compris les initiatives de sensibilisation et d'éducation du public, le site Web consacré à la prévention des risques biotechnologiques, un service d'information sur la prévention des risques biotechnologiques, des publications sur la prévention des risques biotechnologiques et des réunions et séminaires<sup>2</sup>. La sensibilisation et la communication dans le contexte de la prévention des risques biotechnologiques consistent à responsabiliser le public et à permettre aux décideurs de faire des choix en connaissance de cause. La sensibilisation et l'accès à l'information en temps voulu sont des préalables indispensables à une participation effective du public et à l'accès à la justice. Il est donc également nécessaire de sensibiliser le public sur ses droits en matière d'accès à l'information, de participation et d'accès à la justice. L'information doit être présentée sous une forme ouverte et transparente, compte étant tenu des données commerciales confidentielles. Les parties prenantes doivent garder à l'esprit les difficultés rencontrées pour communiquer sur des sujets scientifiques complexes, et s'interroger sur la façon de présenter les incertitudes et les désaccords scientifiques. Il est important de communiquer en direction des membres du public qui ne font partie d'aucune organisation. Le droit à un consentement préalable motivé concernant, notamment, les sites proposés pour la dissémination d'OGM a été souligné, au même titre que la nécessité de respecter la confidentialité de l'information. En d'autres termes, l'article 21 du Protocole de Cartagena doit être appliqué en cohérence avec l'article 23. La portée et les critères relatifs à la protection des données confidentielles doivent être définis au niveau national. Enfin, il a été noté que l'Accord sur les aspects des

<sup>2</sup> On trouvera le site du TWN sur la biosécurité à l'adresse: <http://www.biosafety-info.net>.

droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>3</sup>, qui protège les données non divulguées contre toute divulgation, sauf dans les cas où la protection du public l'exige, va à l'encontre d'un accès élargi à l'information.

## **B. Accès à l'information concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés**

14. Un représentant de la Fédération des scientifiques allemands a souligné, dans une intervention, la nécessité de diffuser l'information pertinente (y compris l'information scientifique et juridique) auprès du public, notamment des agriculteurs, des consommateurs, des citoyens, des responsables politiques, des journalistes et des scientifiques. Pour pouvoir participer de manière effective aux processus décisionnels, le public doit être bien informé. L'accès à l'information est un droit qui doit être inscrit dans les lois nationales et invoqué par les tribunaux.

15. Le représentant de la Fédération des scientifiques allemands a relevé que pour pouvoir accéder à l'information, il fallait d'abord avoir connaissance de son existence. Le public doit comprendre: i) la nature de l'information présentée (faits, opinions ou conclusions); ii) la nature de l'information potentiellement manquante; et iii) les hypothèses qui sous-tendent l'information présentée. L'accès à l'information doit être simple et peu coûteux. L'information doit par ailleurs être présentée de façon concise et compréhensible. Dans de nombreux cas, il peut être utile que des experts scientifiques «traduisent» des informations techniques et scientifiques dans un langage plus compréhensible et plus accessible pour le public. Toutes les informations pertinentes, notamment les données moléculaires et les méthodes employées pour obtenir les données, doivent être proposées en accès public, afin de permettre aux autres scientifiques de les étudier et, si nécessaire, de reproduire les expériences afin de vérifier les conclusions.

16. Le représentant de la Fédération des scientifiques allemands a également souligné la nécessité de faire en sorte que les informations classées secrets commerciaux soient restreintes au minimum absolu, afin de ne pas limiter, voire empêcher, l'évaluation et la vérification scientifique. Les détails concernant les expérimentations sur le terrain et les applications en matière de dissémination et de commercialisation d'OGM doivent être publiés sur Internet, afin de permettre l'accès en temps voulu à l'information et de faciliter la participation du public. La feuille de route pour l'évaluation des risques posés par les organismes vivants modifiés, élaborée dans le contexte du Protocole, précise que, pour être crédible, l'activité scientifique doit reposer sur la transparence, la vérifiabilité, la reproductibilité et l'accessibilité des données, compte étant tenu des dispositions relatives à la confidentialité de l'information figurant à l'article 21 du Protocole<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir annexe 1C de l'Accord de Marrakech portant création de l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech (Maroc), le 15 avril 1994.

<sup>4</sup> La feuille de route (UNEP/CBD/COP-MOP/5/12, annexe III, première partie), est disponible sur le site Web du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à l'adresse: <http://www.cbd.int/doc/?meeting=MOP-05>.

**C. Expériences en matière de développement et de mise en œuvre de mécanismes, cadres et systèmes nationaux afférents à la sensibilisation et à l'éducation du public et à l'accès à l'information concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés**

17. Un représentant du Viet Nam a présenté le mécanisme de partage de l'information en matière de prévention des risques biotechnologiques et les activités de sensibilisation menées dans le contexte du dispositif vietnamien pour la prévention des risques biotechnologiques. Ce dispositif comprend la loi de 2008 sur la diversité biologique, qui impose aux organisations et aux individus qui étudient, importent, achètent, vendent ou disséminent des OGM de diffuser des informations sur le niveau de risque et sur les mesures de gestion des risques. Cette loi exige également l'étiquetage des biens qui contiennent des OGM et des produits obtenus à partir d'OGM. L'article 45 du décret n° 69 de 2010 sur la sécurité des OGM, des spécimens génétiques et des produits contenant des OGM impose la publication d'informations concernant les OGM sur le site Web du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement et sur les sites Web des départements qui relèvent de ce ministère. Une réunion publique doit également avoir lieu un mois avant le début d'une évaluation concernant les OGM. Dans le cadre du dispositif national de prévention des risques biotechnologiques, un certain nombre d'activités de sensibilisation ont été mises en œuvre, notamment par les médias et en ce qui concerne la diffusion d'informations (brochures et circulaires d'information). Certains succès se sont traduits par une sensibilisation accrue du public sur les OGM et par la création d'un mécanisme chargé des réunions d'information publiques et du partage de l'information. Toutefois, un certain nombre de difficultés subsistent, en particulier la nature technique de l'information sur les OGM et les organismes vivants modifiés; l'influence des divers groupes d'intérêts; l'accès limité à l'information disponible; et une insuffisance des moyens humains affectés à la sensibilisation sur la prévention des risques biotechnologiques.

**D. Études de cas et discussions concernant la sensibilisation du public et l'accès du public à l'information**

18. À la suite des trois interventions, les participants ont examiné les besoins et les difficultés, les bonnes pratiques en cours de développement et les enseignements tirés. Ils ont fait des recommandations concernant les actions à mener et les modalités de la coopération entre la Convention d'Aarhus et le Protocole de Cartagena. Les principaux points ci-après ont, notamment, été examinés:

a) L'accès à l'information est fondamental pour la sensibilisation et la participation du public. Elle doit par conséquent être réalisée en temps voulu;

b) En règle générale, les gens ne sont, pour la plupart, pas informés des avantages et des risques liés aux OGM et aux organismes vivants modifiés, des procédures concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger de ces organismes, et de leurs droits à l'accès à l'information en ce qui concerne la prévention des risques biotechnologiques;

c) Le type et la source de l'information sont importants. Il faut absolument que les sources soient neutres et crédibles, même s'il peut parfois se révéler difficile d'obtenir une information indépendante;

d) Il est primordial de faire en sorte que l'information soit diffusée dans plusieurs langues, particulièrement dans les langues locales, afin de faciliter la sensibilisation du public et les activités de communication;

e) Les pouvoirs publics et les industriels doivent rendre publique l'information concernant les expérimentations sur le terrain;

f) À l'heure actuelle, beaucoup de pays ne disposent pas des capacités humaines, techniques, institutionnelles, juridiques et financières nécessaires pour gérer et faciliter l'accès à l'information. Les administrations doivent coopérer avec les autres institutions, les ONG et les institutions des Nations Unies pour élaborer et administrer des mécanismes de gestion de l'information;

g) Beaucoup de pays manquent aussi de systèmes d'étiquetage des produits contenant des OGM;

h) Le Centre d'échange d'informations pour la prévention des risques biotechnologiques et ses relais nationaux sont des mécanismes importants qui facilitent l'accès à l'information, mais il faut faire davantage pour que le Centre d'échange d'informations joue un rôle plus efficace dans la promotion de la sensibilisation et de l'éducation à la prévention des risques biotechnologiques. Par exemple, actuellement, le Centre ne contient que peu d'informations concernant les expérimentations sur le terrain, et il est, le plus souvent, utilisé à des fins commerciales. Il serait utile d'établir un lien entre le Centre d'échange d'informations établi par la Convention sur la diversité biologique et le Centre d'information établi par la Convention d'Aarhus;

i) La participation des médias est essentielle pour promouvoir l'accès du public à l'information et la sensibilisation du public;

j) Il faut élaborer des lignes directrices concernant la sensibilisation du public, l'accès à l'information et l'éducation en ce qui concerne les organismes vivants modifiés et les OGM;

k) Il importe de faire en sorte que les décideurs et les responsables gouvernementaux disposent des moyens leur permettant de prendre leurs décisions en connaissance de cause;

l) Il faut améliorer la collaboration au sein des États, particulièrement entre les ministères et les parlementaires, pour renforcer la communication et la coordination en ce qui concerne les questions afférentes à la prévention des risques biotechnologiques.

19. Après un débat ouvert, les participants à l'atelier, divisés en deux groupes de discussion restreints, ont examiné deux études de cas<sup>5</sup>. Ils ont été invités à relever les éléments de bonnes pratiques et les aspects susceptibles d'être améliorés.

#### **Étude de cas 1: Communication en direction des petits paysans et des communautés rurales d'Afrique du Sud**

20. L'étude de cas 1 était consacrée à un programme de communication mené par AfricaBio en Afrique du Sud, dans le cadre duquel un certain nombre de petits cultivateurs de maïs ont été invités à semer un champ de maïs biotechnologique protégé contre les insectes à proximité d'un champ classique. Avec l'appui du personnel du programme, les agriculteurs ont été invités à faire part de leurs expériences aux autres paysans de leur communauté dans le cadre de journées d'information et d'autres manifestations.

21. Les participants ont estimé que l'étude de cas était un bon exemple de bonnes pratiques en matière de sensibilisation du public aux avantages des biotechnologies, dans les domaines suivants:

<sup>5</sup> Les études de cas examinées sont disponibles à l'adresse: <http://www.unece.org/env/pp/gmo.htm>.



- a) La sensibilisation était assurée par les paysans eux-mêmes, qui vivaient dans les mêmes communautés et connaissaient la langue, la situation et la culture locales;
- b) Le processus de sensibilisation s'adressait à la communauté rurale dans son ensemble et à d'autres parties prenantes;
- c) Les informations concernant la technologie étaient facilement accessibles;
- d) Les paysans pouvaient directement se rendre compte de ce qui était produit et comparer les rendements.

22. Cependant, certains participants ont relevé que l'étude de cas ne constituait pas une bonne pratique dans les aspects suivants:

- a) L'information présentée était incomplète et déséquilibrée;
- b) D'autres organisations et d'autres experts, qui auraient pu préconiser une position différente, n'ont pas été associés au processus de sensibilisation;
- c) L'étude de cas ne précisait pas si des informations avaient été préalablement fournies aux paysans;
- d) Aucune information ne précisait si des variétés de maïs ou des pratiques locales étaient susceptibles d'avoir subi un impact négatif du fait de l'expérimentation. Les paysans n'ont pas reçu toute l'information;
- e) L'information portait essentiellement sur l'augmentation des rendements du maïs et sur la faible quantité d'insectes, mais ne décrivait ni les risques ni les effets à long terme. Elle était donc déséquilibrée;
- f) Il semblait que l'information ait été présentée par les partenaires ayant un intérêt déclaré, et non selon un point de vue qui respecte la neutralité.

23. D'une façon générale, les participants ont estimé que l'étude de cas avait été utile pour la sensibilisation à la biotechnologie, mais pas pour la prévention des risques biotechnologiques. Certes, la méthode employée localement pour sensibiliser le public était bonne, mais l'information présentée était incomplète et déséquilibrée. Le processus de sensibilisation aurait dû comporter des contributions de plusieurs sources et en dire davantage sur la prévention des risques biotechnologiques. Les paysans n'ont pas reçu toute l'information dont ils avaient besoin pour décider de cultiver ou de ne pas cultiver du maïs biotechnologique protégé contre les insectes.

### **Étude de cas 2: Étiquetage des aliments génétiquement modifiés en Australie et en Nouvelle-Zélande**

24. L'étude de cas 2 était consacrée à la norme commune d'étiquetage des OGM pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Elle a mis en évidence les principales caractéristiques des Food Standards Australia New Zealand, en particulier le cadre réglementaire, les exceptions, le système d'étiquetage volontaire et le dispositif d'application des normes réglementaires.

25. Les participants à l'atelier ont estimé que l'étude de cas était un bon exemple de bonne pratique en matière d'accès du public à l'information pour les motifs suivants:

- a) Le dispositif instituait une norme régionale commune pour une organisation spécialement conçue, indépendante et participative;
- b) L'étiquetage des aliments et aliments d'élevage génétiquement modifiés a permis d'améliorer la sensibilisation sur les produits contenant des OGM et a donné aux consommateurs la possibilité de choisir au moment de faire leurs achats;

c) Les règlements et normes en matière d'étiquetage ont permis au public d'accéder, en ce qui concerne les produits génétiquement modifiés, à une information qui peut répondre aux préoccupations sanitaires, éthiques, culturelles ou religieuses des consommateurs.

26. Certains participants ont toutefois relevé que l'étude de cas ne constituait pas un exemple de bonne pratique en matière d'accès du public à l'information, pour les raisons suivantes:

a) L'étiquetage n'est en lui-même pas suffisant, les étiquettes se limitant à informer le consommateur de la présence d'ingrédients génétiquement modifiés dans un produit, sans préciser de quels OGM il s'agit. L'étiquetage ne permet donc pas aux consommateurs de prendre une décision en toute connaissance de cause;

b) Une étiquette portant la mention «susceptible de contenir des OGM» peut être non seulement imprécise et trompeuse, mais aussi mal employée;

c) L'«étiquetage négatif» volontaire (c'est-à-dire le label «sans OGM»), préconisé dans le cadre des Food Standards Australia New Zealand, peut aussi se révéler trompeur. Seul un régime rigoureux peut permettre d'éviter les fausses informations;

d) Les exceptions prévues dans le cadre de la réglementation sur l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés (notamment les dérogations pour les aliments contenant moins de 1 % d'éléments génétiquement modifiés et les aliments fortement raffinés ne contenant ni ADN ni protéines) créent des lacunes susceptibles d'être exploitées. Certains participants ont estimé que l'étiquetage devait être uniformisé pour tous les aliments, sans exception;

e) Les seuils en matière d'étiquetage (en l'occurrence 1 % du contenu) ne reposent sur aucun fondement scientifique (le seuil aurait dans ce cas pu être ramené au niveau détectable), mais plutôt sur des considérations économiques;

f) Certains participants ont affirmé qu'il serait particulièrement utile de spécifier le type d'OGM sur l'étiquette en cas de problème, car les scientifiques pourraient alors aisément établir la traçabilité. D'autres ont estimé que l'étiquetage des produits génétiquement modifiés n'était pas positif, car certains détaillants pouvaient alors décider de ne pas placer ces produits en rayon;

g) Un autre aspect négatif de l'étude de cas tenait au fait que le mécanisme d'application établi par la législation, trop faible, devait être renforcé. Il a été noté que les Food Standards Australia New Zealand ne faisait qu'instituer des normes réglementaires et ne définissait aucune autorité en charge de l'application;

h) Enfin, un certain nombre de participants ont estimé qu'il serait utile d'apposer sur les étiquettes les coordonnées d'un contact susceptible de fournir des informations supplémentaires sur demande.

#### **IV. Participation du public: bonnes pratiques, besoins et difficultés**

##### **A. Expériences nationales en ce qui concerne l'application de l'amendement de la Convention d'Aarhus sur les organismes génétiquement modifiés et participation du public dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

27. Plusieurs exposés ont été présentés par des représentants du Gouvernement de la République de Moldova, du Gouvernement bélarussien et de l'ONG ECO-Tiras

International Environmental Association of River Keepers, concernant les expériences nationales en matière d'application de l'amendement OGM de la Convention d'Aarhus.

28. Le représentant de la République de Moldova a décrit le cadre réglementaire moldave régissant la sensibilisation et la participation du public en ce qui concerne les organismes vivants modifiés et les OGM. Ce dispositif a facilité les activités de sensibilisation et de participation du public, notamment les consultations avec le public dans le cadre du processus décisionnel. La République de Moldova a également participé au Projet de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques visant à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena, promu par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) du PNUE. Un certain nombre d'initiatives ont été prises, et les résultats suivants, notamment, ont été atteints:

a) Le Plan national d'action pour la prévention des risques biotechnologiques (2009-2015), dont l'élaboration a fait l'objet de larges consultations, dans le cadre de rencontres, d'ateliers et de débats avec divers partenaires. Approuvé en 2009, le Plan a été publié dans les journaux et sur les sites Web du Centre d'échange d'informations et du Ministère de l'environnement;

b) Une évaluation socioéconomique du projet de plan d'action a été réalisée dans le but d'en déterminer l'impact sur l'économie, le commerce, les paysans et l'agriculture;

c) La création du Comité national pour la prévention des risques biotechnologiques, constitué de représentants des pouvoirs publics, des milieux universitaires et préuniversitaires et des ONG, qui participaient au processus décisionnel;

d) La création d'un site Web sur la prévention des risques biotechnologiques, d'un registre électronique des ONG spécialisées dans l'environnement et d'un mécanisme permettant au public de demander des renseignements complémentaires (notamment sur l'évaluation des risques et les programmes de surveillance), qui encourage la participation du public. Les informations publiées sur le site Web sont utiles lors des réunions d'information publiques organisées dans le contexte de l'examen des demandes d'autorisations pour des utilisations limitées. Le public dispose d'un mois pour commenter les demandes d'autorisations.

29. La République de Moldova est aux prises avec un certain nombre de difficultés liées à la participation du public concernant les questions afférentes à la prévention des risques biotechnologiques, en particulier: sensibilisation insuffisante des décideurs et du public; insuffisance des données scientifiques concernant les risques potentiels des OGM; et insuffisance des capacités et de l'expérience nationales en matière de surveillance des OGM dans l'alimentation humaine et animale et d'évaluation des risques, notamment s'agissant de la participation du public aux processus d'évaluation des risques. D'autres problèmes se posent également, notamment le faible niveau de coopération entre les pouvoirs publics et les ONG, l'insuffisance de la coopération intersectorielle, et la différence de niveau de sensibilisation du public entre les villes et les campagnes. Il serait par ailleurs utile de disposer de lignes directrices internationalement acceptées et/ou de «boîtes à outils» en ce qui concerne la participation du public aux procédures d'évaluation des risques et à la gestion et à l'étiquetage des OGM, et de renforcer les capacités du Centre d'échange d'informations de la Convention sur la diversité biologique et du Centre d'information de la Convention d'Aarhus.

30. Le représentant du Bélarus a également rendu compte de l'expérience de son pays en matière de participation du public au processus décisionnel dans le domaine des organismes vivants modifiés et des OGM. Le pays s'est doté d'un certain nombre de lois sur les OGM, notamment des lois suivantes: loi sur la protection des droits des consommateurs, loi sur la qualité et la sécurité de l'alimentation humaine et animale pour la vie et la santé humaine,

résolution du Conseil des ministres concernant certaines questions afférentes à l'information des consommateurs sur les produits alimentaires bruts et transformés, et loi sur la sécurité du génie génétique. Cette dernière loi définit le cadre du contrôle public sur la sécurité du génie génétique et des organismes produits génétiquement, notamment les responsabilités en cas d'atteintes à ces dispositions.

31. Le Centre national de coordination de la prévention des risques biotechnologiques, créé dans le but de promouvoir la participation du public aux processus concernés, vise à promouvoir les échanges d'informations avec les points de contact correspondants dans les autres pays et auprès des organisations internationales. L'échange d'informations est réalisé à travers le site Web du Centre d'information, qui est également utilisé pour associer les parties prenantes dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques<sup>6</sup>. D'autres activités dans ce domaine ont été marquées par une participation active des ONG et des associations. Ainsi, par exemple, de décembre 2006 à mars 2007, une ONG bélarussienne, «Ecosphere», a mené une étude nationale sur la connaissance des OGM et des produits génétiquement modifiés au sein du public<sup>7</sup>. Par ailleurs, une table ronde a été organisée à l'attention des ONG et consacrée aux OGM.

32. Le représentant d'ECO-Tiras a fait un certain nombre de propositions concernant la sensibilisation du public aux questions afférentes aux OGM. Il était important que les parties prenantes à l'effort de sensibilisation utilisent un langage scientifique et non populiste, et s'expriment de façon simple et précise. Les parties prenantes doivent garder à l'esprit la position de l'Union européenne (UE), à savoir qu'il n'existe pas de réponse unique et que chaque OGM doit faire l'objet d'une évaluation de risque. Il importe également de travailler avec les médias, qui sont le plus efficace des mécanismes de promotion de la sensibilisation et de la participation du public. Il faut nouer des partenariats entre les médias et les spécialistes des OGM, afin d'éviter aux médias de commettre des erreurs qui pourraient conduire à une mauvaise information du public. Il a été proposé de faire en sorte que les parties prenantes se montrent critiques à l'égard des articles ou des reportages scientifiquement infondés qui paraissaient dans les médias.

33. ECO-Tiras a estimé que les parties prenantes qui participent aux activités de sensibilisation sur la prévention des risques biotechnologiques devaient rester neutres dans leur façon de promouvoir le droit de savoir du public. Elles devaient évaluer les risques de façon proportionnelle et partager leurs connaissances au sein de leurs réseaux. Elles devaient, chaque fois que cela était possible, coopérer avec l'État et les collectivités locales.

## **B. Participation du public aux processus d'évaluation des risques des organismes vivants modifiés et des organismes génétiquement modifiés**

34. Des représentants de Greenpeace International et du Réseau européen d'ONG spécialisées dans le génie génétique (GENET) ont présenté des exposés consacrés à la participation du public aux procédures d'évaluation des risques des organismes vivants modifiés et des organismes génétiquement modifiés.

35. Le représentant de Greenpeace International a souligné l'importance du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la Convention d'Aarhus en

<sup>6</sup> Le site Web est disponible à l'adresse: <http://biosafety.org.by>.

<sup>7</sup> 60 % des 700 personnes interrogées avaient entendu parler des OGM, 4 % estimaient qu'ils ne présentaient aucun danger pour la santé humaine, 16 % faisaient attention aux étiquettes en faisant leurs achats, et 76 % demandaient davantage d'informations sur les OGM et les produits génétiquement modifiés.

tant qu'instruments juridiques qui encouragent la participation du public. Toutefois, à ce jour, les capacités permettant aux gouvernements et aux autres parties prenantes de mener des évaluations de l'impact socioéconomique des organismes vivants modifiés et des OGM sont limitées. Conformément à l'article 26 du Protocole de Cartagena, les Parties peuvent, lorsqu'elles prennent une décision sur l'importation, tenir compte de l'incidence socioéconomique qui résulte de l'impact de ces organismes vivants modifiés. Cependant, l'évaluation de l'impact socioéconomique est rarement considérée avec le même sérieux que l'évaluation des risques pour l'environnement et que la gestion des risques.

36. Se fondant sur une étude de cas néo-zélandaise, le représentant de Greenpeace International a montré comment l'incapacité à faire respecter les obligations en matière d'accès du public à l'information pouvait empêcher la participation effective du public et l'accès à la justice. Dans une autre étude de cas, une demande d'autorisation d'exporter du saumon génétiquement modifié de Panama avait soulevé un certain nombre de difficultés socioéconomiques et environnementales, notamment un appauvrissement potentiel de la diversité biologique naturelle et agricole, une disparition des pratiques agricoles traditionnelles et la perte de souveraineté alimentaire. La participation des communautés locales potentiellement touchées était donc primordiale.

37. Le représentant de Greenpeace International a notamment recommandé: a) d'élaborer des lignes directrices dans le contexte du plan stratégique du Protocole concernant la prise en compte des considérations socioéconomiques dans le cadre du processus décisionnel; b) le développement de la recherche et de l'échange d'informations sur les impacts socioéconomiques; c) la création de capacités nationales permettant de mener des études socioéconomiques dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des risques; d) de garantir au public un accès suffisant à l'information pour lui permettre de participer efficacement; e) de faire en sorte que les études d'impact socioéconomique s'inscrivent dans le cadre général de l'information du public destinée à promouvoir sa participation; et f) d'élaborer, au niveau national, des politiques de sécurité et de souveraineté alimentaires, afin d'éviter que la production transnationale d'aliments génétiquement modifiés nuise à la production alimentaire nationale et à l'occupation des terres cultivables au niveau local, ce qui ne manquerait pas d'avoir un impact sur l'accès à la justice.

38. Sur le même thème, un représentant de GENET a relevé que les instruments de participation du public pouvaient permettre une participation «sollicitée» (consultations, dialogues et rencontres entre parties prenantes) ou «non sollicitée» (campagnes médiatiques, pressions sur les pouvoirs publics à divers niveaux, campagnes en direction des consommateurs, actions dans la presse, publication de documents d'information à l'attention des responsables et études indépendantes). Les résultats de la participation sollicitée du public étaient souvent connus à l'avance et limités, de sorte que la participation non sollicitée constituait la solution de prédilection pour beaucoup d'ONG. Le dialogue avec la société civile, qui pouvait être plus large, devait être encouragé par davantage d'échanges et une véritable volonté de prendre en compte tous les points de vue. Les consultations n'avaient aucun intérêt lorsqu'elles tendaient vers une réponse particulière.

39. Par ailleurs, le représentant de GENET a souligné les points suivants:

a) La participation du public est souvent entravée par l'insuffisance de l'accès à l'information. Les ONG et les individus doivent faire des efforts pour promouvoir un accès facile du public à l'information, afin de parvenir à une participation effective;

b) La participation du public doit avoir lieu dès le début, notamment au cours de la phase d'élaboration, lorsqu'il s'agit de déterminer si telle ou telle technique doit être introduite;

c) La science ne doit pas être isolée de son contexte social. Elle ne doit pas être considérée comme objective, alors que les préoccupations sociales, éthiques et politiques seraient subjectives et n'offriraient par conséquent pas un fondement solide pour prendre une décision;

d) Le public ne doit pas être considéré comme intrinsèquement ignorant de la chose scientifique et, du coup, être exclu des débats;

e) Des moyens doivent être mobilisés pour aider les ONG et la société civile en général à participer aux consultations et aux réunions d'information publiques, faute de quoi des inégalités apparaîtront, les ONG ne disposant pas toutes des mêmes moyens de participer.

40. Le représentant de GENET a indiqué que pour les États membres de l'Union européenne, la plupart des décisions importantes qui concernaient les OGM et les organismes vivants modifiés se prenaient au niveau de l'UE, de sorte que seules quelques ONG basées à Bruxelles étaient réellement en mesure de participer. Les ONG étaient préoccupées par le processus décisionnel de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), et estimaient que la participation de la société civile y était insuffisante et était fortement influencée par certains acteurs de l'industrie. En dépit de quelques améliorations, la plupart des consultations se faisaient par écrit et les possibilités d'y participer directement étaient limitées, particulièrement pour le citoyen et pour les groupes issus de la société civile.

### **C. Application et respect des lois concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés, principales difficultés et rôle du public**

41. Des exposés ont été présentés par des représentants de l'ECO-Forum européen, de «Greenwomen» Analytical Environmental Agency et de la Commission de l'Union africaine, sur le thème de l'application et du respect des lois relatives aux organismes vivants modifiés et aux organismes génétiquement modifiés.

42. Le représentant de l'ECO-Forum européen a noté que les ONG étaient généralement moins satisfaites des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de la législation que de la législation elle-même, notamment dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale. Les procédures de participation du public dans bien des pays de cette sous-région sont incomplètes, sous-développées et mal conçues, et le public n'est pas associé suffisamment tôt au processus. Les ONG ne sont pas satisfaites des dispositions juridiques qui donnent aux autorités concernées la compétence de décider des éléments du public à associer au processus décisionnel, et notent que, dans certains cas, ces dispositions ont été utilisées pour écarter certains membres du public.

43. De plus, selon l'ECO-Forum, les délais laissés au public pour faire des commentaires sont généralement insuffisants. Il n'y a généralement aucun retour d'information sur la façon dont les commentaires du public sont pris en considération dans la décision finale ni sur les raisons de leur non-intégration. En outre, en cas de modification d'une décision, il est parfois difficile de savoir quels types de modifications requièrent la participation préalable du public.

44. Il a également été souligné que l'accès à l'information était une condition essentielle à une participation effective du public. Les informations fournies sont souvent incomplètes ou de mauvaise qualité, et ne sont généralement disponibles que sur demande. L'information est souvent difficile d'accès, ou ne peut être consultée qu'à des moments qui ne conviennent pas au public. Les dispositions juridiques qui régissent les exceptions en

matière d'accès du public à l'information sont souvent interprétées de façon élargie ou arbitraire. Par exemple, l'exception qui a trait à la propriété intellectuelle a souvent été invoquée abusivement, et l'accès aux rapports établis par des consultants indépendants pour les autorités publiques a été refusé.

45. Le représentant de l'ECO-Forum européen a fait les observations et recommandations suivantes, qui visent à améliorer la participation du public:

a) L'État et l'administration doivent promouvoir plus activement la participation du public;

b) De nouveaux investissements doivent être faits dans l'éducation et la création de capacités, afin de promouvoir une meilleure compréhension de la participation du public aux décisions en matière d'environnement par le public lui-même et par les responsables;

c) Les procédures de participation du public doivent être révisées de façon à laisser au public suffisamment de temps pour s'informer, se préparer et participer efficacement;

d) L'Internet doit compléter les autres moyens d'accès à l'information, et ne pas les remplacer;

e) La législation et les amendements législatifs doivent être nationaux (ou à l'échelle de l'UE), pour permettre au public de participer dès les premières phases du processus;

f) Il est nécessaire, dans de nombreux cas, de prévoir une définition du «public concerné», afin de faire en sorte que l'éventail des participants ne se limite pas aux seules ONG spécialisées dans les questions d'environnement (une situation qui se produit souvent);

g) Il convient d'accorder suffisamment d'importance aux aspects pratiques de la participation du public. Les informations pertinentes (évaluations, rapports et autres documents pertinents) doivent être disponibles et accessibles à des moments adaptés au grand public (c'est-à-dire pendant les heures de bureau et en dehors);

h) Les notices d'information doivent être plus concrètes et plus accessibles aux citoyens;

i) Le public doit être informé des aspects environnementaux des projets au moment de la notification de la décision finale;

j) Les parties concernées doivent faire des efforts pour faire en sorte que les consultations publiques coïncident avec la notification au public, particulièrement dans le contexte de l'article 7 de la Convention d'Aarhus;

k) Des garanties doivent être mises en place pour faire en sorte que les autorités publiques prennent dûment en compte les commentaires du public au moment de prendre les décisions;

l) Il convient de créer des comités de surveillance de la participation du public dans tous les pays et au niveau de l'UE;

m) Les tribunaux et les autorités administratives doivent appliquer directement la Convention d'Aarhus lorsque le droit national est en conflit avec elle ou n'applique pas directement ses dispositions.

46. Le représentant de la «Greenwomen» Analytical Environmental Agency a décrit les réglementations techniques qui régissent les OGM et les difficultés liées à la participation du public au Kazakhstan. En septembre 2010, le Kazakhstan a adopté un règlement technique relatif aux prescriptions en matière de produits alimentaires fabriqués à partir de

plantes et d'animaux génétiquement modifiés (transgéniques). Le règlement technique énonce les prescriptions minimales applicables aux aliments transgéniques pendant leur fabrication, leur transformation, leur distribution, leur consommation et leur élimination. Il stipule que l'information sur les produits alimentaires doit comprendre des données concernant les éléments composés ou obtenus à partir d'organismes vivants modifiés dans une proportion supérieure à 0,9 %. Cependant, les produits contenant des OGM sont largement présents sur le marché, peut-être en raison du nombre insuffisant de laboratoires spécialisés dans la détection d'OGM dans les produits.

47. «Greenwomen» a indiqué qu'aucun mécanisme concret ne garantissait la participation du public aux décisions afférentes aux OGM au Kazakhstan. De plus, la diffusion de l'information n'est pas systématique et l'accès régulier aux données scientifiques n'est pas assuré. Il a été noté que la société civile était, certes, légalement habilitée à prendre part aux activités d'évaluation des risques, aux recherches et à l'examen des politiques réglementaires, mais que la participation du public était néanmoins très limitée.

48. Le représentant de l'Union africaine a présenté un exposé sur le thème de la participation du public à l'élaboration des règlements et politiques en matière de prévention des risques biotechnologiques en Afrique. Il a été noté que la plupart des pays africains étaient parties au Protocole de Cartagena, mais que sept d'entre eux seulement (Kenya, Tanzanie, Éthiopie, Mali, Namibie, Cameroun et Zambie) avaient adopté des lois sur la prévention des risques biotechnologiques autorisant la participation du public au sens de l'article 23 du Protocole.

49. La Commission a mentionné quelques-unes des idées reçues concernant le public et sa compréhension des OGM. Par exemple, l'analphabétisme était perçu comme un facteur qui empêchait le public de comprendre la science des OGM et les incertitudes scientifiques, et on considérait qu'une fois éduqué le public accepterait les OGM comme une chose bonne et saine. Par contraste, la Commission était de l'avis que le public pouvait comprendre la science et les incertitudes scientifiques et qu'il était en mesure de reformuler les informations scientifiques en se basant sur ses propres expériences, sur ses besoins contextuels, sur ses valeurs, sur sa culture et sur ses intérêts. Les pauvres d'Afrique devaient par conséquent pouvoir décider par et pour eux-mêmes de l'utilité et de l'avantage des OGM. Les décisions ne doivent pas être prises par les seuls scientifiques, groupes industriels, institutions financières ou gouvernements étrangers.

50. Il a également été noté que les décideurs devaient prendre un certain nombre d'initiatives visant à faciliter la participation du public. Par exemple, il convient de définir clairement les responsabilités des différents organes et comités s'agissant de la participation du public. Il faut allouer un budget chaque année dans le but de financer les activités de sensibilisation du public et les processus consultatifs. Il a également été recommandé de faire en sorte que les responsables africains de la prévention des risques biotechnologiques:

- a) Promeuvent l'adoption d'instruments contraignants de prévention des risques biotechnologiques et de dispositions sur la participation du public;
- b) Examinent et remettent en question les affirmations et justifications qui étayaient les arguments de certaines parties prenantes concernant les OGM;
- c) Donnent au public et aux ONG des possibilités de contribuer efficacement aux décisions en matière de prévention des risques biotechnologiques et veillent à ce que les décisions soient prises dans la transparence et dans le respect de l'obligation redditionnelle;
- d) Appuient financièrement le développement d'un outil d'information propre à faciliter les communications dans le but de favoriser la participation du public.



## **D. Différentes formes de participation du public aux décisions qui concernent les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés**

51. S'agissant des différentes formes de participation du public aux décisions qui concernent les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés, le Gouvernement slovène a décrit les avantages que présentait le dispositif réglementaire mis en place dans ce pays, notamment le régime national de prévention des risques biotechnologiques et la législation sur les OGM, et a présenté certaines activités essentielles. La loi sur la gestion des organismes génétiquement modifiés de 2002, modifiée en 2004 et 2010, régit l'utilisation confinée, la dissémination délibérée, la mise sur le marché et le transit et l'exportation de l'ensemble des organismes génétiquement modifiés (micro-organismes, plantes et animaux génétiquement modifiés) et des produits fabriqués à l'aide de ces organismes. En vertu de cette loi, le public a le droit d'être informé des questions touchant à la gestion des OGM et d'être associé aux processus d'autorisation. La loi prévoit la création d'un registre public des OGM dans lequel figurent des entrées, des compositions, des permis ou approbations pour une utilisation confinée, le transfert délibéré, les expérimentations sur le terrain et la mise sur le marché d'OGM et de produits génétiquement modifiés et aussi pour les locaux destinés à cet usage. Le public a le droit de consulter les données, d'obtenir sur demande des extraits du registre des OGM, moyennant un droit qui n'excède pas le coût matériel lié à la communication des données, afin de pouvoir contribuer effectivement aux décisions relatives à l'importation et à l'exportation d'OGM.

52. Le système de gestion des OGM est administré par une Commission de gestion des OGM, dont les membres, nommés par le Gouvernement, sont des représentants des milieux scientifiques (sciences sociales, sciences humaines, sciences naturelles, sciences médicales et sciences vétérinaires), des ONG, de la Chambre de commerce et de l'industrie et de la Chambre de l'agriculture et de la foresterie. La Commission est indépendante et ses travaux sont publics.

53. En outre, le représentant de la Slovénie a décrit les deux comités scientifiques qui apportent une aide spécialisée aux ministères s'agissant de l'utilisation confinée et des transferts volontaires d'organismes modifiés dans l'environnement. Les comités scientifiques publient des rapports annuels sur leurs travaux, rapports auxquels le public a accès. Pour ce qui est des permis d'utilisation confinée de classes 3 et 4 de transfert volontaire et de mise sur le marché, le public a accès aux notifications, à l'évaluation des risques et aux avis du comité scientifique, et peut participer aux réunions d'information publiques. Les décisions prises par le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire concernant les demandes d'autorisation doivent exprimer une position concernant les avis et commentaires reçus du public.

54. Il a également été noté qu'en dépit des difficultés rencontrées en Slovénie pour mettre en place le système de prévention des risques biotechnologiques destiné à promouvoir la sensibilisation et la participation du public, cette démarche avait, notamment, contribué à simplifier la procédure de notification, à faciliter les procédures décisionnelles et administratives et à améliorer l'information régulière du public. Cependant, restait à mettre en place des systèmes administratifs spécifiques d'information sur les organismes vivants modifiés et les OGM, à renforcer les moyens humains et financiers, et à améliorer l'éducation et l'infrastructure dans le but de faciliter la participation effective du public.

## E. Études de cas et débats concernant la participation du public

55. Après avoir examiné les besoins, les difficultés, les bonnes pratiques naissantes et les leçons apprises en ce qui concerne la participation du public, les participants ont débattu des mesures à prendre dans l'avenir et des modalités de coopération, ainsi que des nouvelles possibilités de synergie et de coordination entre la Convention d'Aarhus et le Protocole de Cartagena. Certains des principaux résultats ont été les suivants:

a) Les procédures de participation du public sont sous-développées, et la participation précoce demeure un problème. Les administrations et les pouvoirs publics doivent promouvoir plus activement la participation du public. Il faut prendre de nouveaux engagements et consacrer davantage de moyens financiers pour investir dans l'éducation, la création de capacités et le partage de l'information entre les parties prenantes, afin d'améliorer la compréhension du public et des responsables de ce que doit être la participation du public aux décisions qui concernent l'environnement, et de renforcer la volonté en ce domaine;

b) Il convient de réviser les délais, afin de laisser suffisamment de temps à la participation et de donner au public le temps nécessaire pour participer, s'informer, se préparer et participer effectivement. Les délais actuels sont largement insuffisants, particulièrement lorsqu'ils vont de pair avec un accès limité à l'information. L'Internet doit compléter les autres systèmes d'accès à l'information, et non s'y substituer. Les législations et amendements législatifs doivent être adoptés au niveau national (voire au niveau de l'UE), de façon à permettre au public de participer aux premières phases du processus;

c) Dans bien des cas, il faut établir une définition générale du «public concerné», afin de permettre la participation de l'ensemble du public concerné;

d) Il convient d'accorder une attention accrue aux aspects pratiques de la participation du public. Les informations pertinentes (évaluations, rapports et autres) doivent être disponibles et accessibles à des moments qui conviennent au public (pendant les heures de travail et en dehors). Les avis d'information doivent être rédigés dans un langage accessible au plus grand nombre;

e) Il convient de mettre en place des garanties pour faire en sorte que les autorités publiques prennent dûment en compte les commentaires du public au moment de prendre les décisions;

f) Il serait peut-être utile de mettre en place au niveau national (et au niveau de l'UE) des comités de surveillance de la participation du public en ce qui concerne les OGM;

g) Il serait peut-être utile d'adopter des lignes directrices internes et/ou des outils d'aide à la participation du public lors des procédures d'évaluation des risques et pour la gestion et l'étiquetage des OGM, et d'améliorer la capacité du Centre d'échange d'informations pour la prévention des risques et du Centre d'information de la Convention d'Aarhus.

56. Après ce débat, les participants à l'atelier ont examiné les deux études de cas concernant la participation du public, et ont pris part à des discussions en petits groupes<sup>8</sup>. Les participants ont été invités à expliquer comment et pourquoi les études de cas ont été considérées comme des exemples de bonnes pratiques en matière de participation du public.

<sup>8</sup> Les études de cas qui ont été examinées peuvent être consultées à l'adresse: <http://www.unece.org/env/pp/gmo.htm>.

### Étude de cas 1: Le débat sur le thème: «Une nation GM»

57. L'étude de cas 1 était consacrée au déroulement du débat «Une nation GM?» organisé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans la perspective de la mise en place d'une nouvelle réglementation à l'échelle de l'UE, le Gouvernement du Royaume-Uni avait lancé le débat «Une nation GM?», débat public qui comprenait six grands débats régionaux et des rencontres qui, entre autres, ont été l'occasion de fournir des informations, de distribuer des formulaires de retour d'expérience et de prendre d'autres initiatives destinées à stimuler des discussions principalement à l'attention des personnes non spécialisées dans les OGM.

58. Les participants à l'atelier ont considéré l'étude de cas comme un exemple de bonnes pratiques en matière de participation du public en se fondant sur les aspects suivants du débat:

a) Le débat public a suscité un vif intérêt, avec environ 3 millions de visites sur le site Web;

b) Le débat public a été l'occasion d'échanges très ouverts avec, en amont, des ateliers pour définir les orientations et partager des documents et des idées, le public ayant la possibilité de choisir les thèmes sur lesquels ils souhaitent participer et d'échanger des points de vue sur les aspects socioéconomiques de la question des OGM; et

c) Le débat public a été une bonne occasion de promouvoir la participation du public et d'accepter les avis du public dans le cadre de cette participation.

59. Certains participants ont toutefois exprimé les préoccupations ci-après concernant l'étude de cas en tant qu'exemple de bonnes pratiques:

a) Les groupes de discussion ont été sélectionnés, et non ouverts à quiconque voulait être consulté sur ces questions, et la forme des ateliers a été déterminée par le Gouvernement et non à l'issue de discussions avec d'autres parties prenantes;

b) La participation du public était, en fait, absente du processus décisionnel, et sans lien véritable avec la politique et les décisions du Gouvernement. De ce fait, la participation du public n'a produit aucun résultat concret et n'a eu aucune suite et aucun impact sur la politique et sur les décisions prises;

c) Les aspects sociaux et scientifiques ont été traités séparément, alors qu'il aurait été préférable de regrouper ces questions dans un seul ensemble de consultations, en y incluant les considérations bioéthiques; et

d) Les participants ne disposaient pas d'informations, de documents et de formation en suffisance pour permettre une participation du public au processus décisionnel.

### Étude de cas 2: Comités institutionnels de biosécurité

60. L'étude de cas 2 était consacrée à la présentation par l'Australie des comités institutionnels de biosécurité. Beaucoup d'entreprises et d'instituts de recherche disposaient de tels comités qui les aidaient à appréhender les décisions complexes concernant les activités de recherche et développement en rapport avec les biotechnologies ou le génie génétique. Ces comités étaient généralement constitués de personnalités extérieures à l'institut de recherche, ce qui garantissait un examen et une évaluation indépendants de leurs projets.

61. Les participants à l'atelier ont estimé que l'étude de cas était un exemple de bonnes pratiques en matière de participation du public concernant les comités institutionnels de biosécurité, pour les motifs ci-après:

a) L'exemple australien a été considéré comme une bonne pratique potentielle, l'Australie ayant fait obligation aux comités de participer activement à chaque phase de la recherche sur les OGM;

b) C'était un bon exemple de participation du public, une personnalité extérieure à la recherche ayant été invitée à représenter le public;

c) Les personnes invitées à participer ont pu prendre des responsabilités et influencer de façon indépendante le processus décisionnel.

62. Certains participants ont toutefois exprimé les préoccupations suivantes s'agissant de l'étude de cas en tant qu'exemple de bonnes pratiques:

a) Il faudrait convier plus d'une personnalité extérieure à la recherche;

b) Le processus de désignation et de sélection de ces personnalités devrait être ouvert et participatif;

c) Les comités institutionnels de biosécurité devraient aussi comprendre des scientifiques issus de divers horizons;

d) Il faudrait développer l'accès à l'information et l'examen indépendant de la documentation;

e) Il aurait également été judicieux de créer un comité d'éthique; et

f) Il a été considéré que les comités institutionnels de biosécurité pouvaient, certes, apporter une contribution utile, mais qu'ils devaient suppléer les autres formes de participation du public telles que les réunions d'information publiques et non s'y substituer.

## V. Conclusions et perspectives d'avenir

63. Au cours de la dernière journée, les participants ont débattu de conclusions générales et de possibles recommandations, qui ont été synthétisées par le Président lors de la séance de clôture. Il a été noté que l'atelier avait fait progresser la réflexion sur la sensibilisation du public, l'accès à l'information et la participation du public en proposant des recommandations claires et des solutions concrètes. Il a également été souligné que les discussions avaient été constructives et que tous les participants avaient eu la possibilité d'apporter leur contribution.

64. À la lumière des discussions qui ont eu lieu au cours de l'atelier, le Président a proposé, et les participants ont accepté, que les conclusions et recommandations ci-après soient soumises pour examen à la cinquième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant également en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dans le cadre de l'examen de son programme de travail sur la sensibilisation du public, l'éducation et la participation concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés, et à la quatrième session de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus:

a) La sensibilisation du public, l'accès à l'information et la participation du public sont des sujets à la fois très différents et interdépendants. Il ne peut y avoir de participation effective du public sans une sensibilisation du public, qui requiert elle-même une éducation et un accès à l'information;

b) La sensibilisation du public, l'accès à l'information et la participation du public sont des droits, conformément aux deux traités. Pourtant, l'amélioration de leur application concrète constitue une tâche commune qu'il convient d'inscrire dans les décisions et programmes de travail pertinents de chacun d'eux;

c) Même s'il est parfois nécessaire de faire distinction entre différents groupes à l'intérieur du public, l'ensemble du public devrait être invité à participer au processus décisionnel;

d) Beaucoup de pays et de parties prenantes seraient sans doute intéressés par des lignes directrices en matière de sensibilisation du public, d'accès à l'information et de participation du public concernant les organismes vivants modifiés et les OGM. La Convention d'Aarhus, son amendement OGM et les Principes directeurs Lucca sur les OGM<sup>9</sup> peuvent être utiles à cet égard. En particulier, des directives sont nécessaires en ce qui concerne la production et la diffusion effective, précise et équilibrée de l'information destinée à sensibiliser le public sur les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés et à promouvoir la participation du public;

e) Par ailleurs, des directives sont nécessaires en ce qui concerne le niveau de détail de la documentation fournie au public lors des demandes d'autorisation, la façon de traiter les informations confidentielles, la façon de mobiliser un large éventail de compétences scientifiques, le ou les stades auxquels la participation du public doit intervenir, la façon d'inclure les considérations socioéconomiques, environnementales et sanitaires, les mécanismes permettant d'informer le public sur la façon dont ses commentaires ont été pris en compte et la façon de promouvoir une meilleure compréhension par les médias et autres véhicules de l'information au sein de la société;

f) La communication et la collaboration avec les autres organisations internationales pourraient contribuer utilement à la promotion de la sensibilisation du public, de l'accès à l'information et de la participation du public aux niveaux national, régional et international;

g) La collaboration entre les deux secrétariats, notamment entre leurs mécanismes d'information, à savoir le Centre d'échange d'informations sur les risques biotechnologiques et le Centre d'information de la Convention d'Aarhus, doit être organisée. Les deux secrétariats pourraient identifier les synergies et les liens dans le but d'utiliser ces mécanismes pour améliorer la sensibilisation du public, l'accès à l'information et la participation du public;

h) L'application effective de l'article 23 du Protocole de Cartagena au niveau national requiert des responsables gouvernementaux, souvent intégrés à plusieurs ministères différents, qui communiquent et travaillent ensemble;

i) La création de capacités, notamment le financement d'initiatives destinées à promouvoir la sensibilisation du public, l'accès à l'information et la participation du public en ce qui concerne les organismes vivants modifiés et les OGM est essentielle aux pays en développement et aux pays en transition. Les médias, en tant que moyens de communication et de vecteurs de l'information, peuvent également profiter de la création de capacités;

j) La coopération à tous les niveaux et dans toutes les régions est essentielle à la mise en œuvre du programme du Protocole de Cartagena sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés et des programmes de travail de la Convention d'Aarhus;

---

<sup>9</sup> Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés, disponibles à l'adresse: <http://www.unece.org/env/pp/documents/mgoguidelinesenglish.pdf>.

k) D'autres ateliers conjoints entre les deux centres d'information sont nécessaires, de même que d'autres activités conjointes associant d'autres parties prenantes. La Convention d'Aarhus et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques devraient également participer à d'autres processus destinés à sensibiliser le public sur les organismes vivants modifiés et les OGM.

65. Avant la clôture de la réunion, les participants ont été invités à évaluer l'atelier. L'évaluation a montré que les participants avaient, pour la plupart, trouvé l'atelier utile. Tous les participants qui ont rempli le formulaire d'évaluation ont indiqué qu'il fallait organiser d'autres ateliers conjoints et que les deux secrétariats devaient entreprendre d'autres activités de coopération. Certains participants ont indiqué qu'ils auraient souhaité avoir davantage de discussions sur la participation du public concernant les organismes vivants modifiés et les OGM. D'autres ont souligné la nécessité d'organiser de nouveaux débats sur l'accès à l'information scientifique et sur la création de capacités en vue d'appliquer la législation. Un certain nombre de participants ont également mentionné la nécessité de développer des cadres nationaux, des directives et des guides de bonnes pratiques s'agissant de l'accès à l'information et la participation du public concernant les organismes vivants modifiés et les OGM.

---